

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre **LA COMMUNE DE SERVON-SUR-VILAINE**, sise rue Théodore Gaudiche à SERVON-SUR-VILAINE (35 530), représenté par son Maire, Monsieur Melaine MORIN, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 29 juin 2022,

Ci-après dénommé « la Commune »,

d'une part

Et

L'ASSOCIATION CARAVANE MJC, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue Saint Martin, à SERVON-SUR-VILAINE (35 530), représentée par ses Co-Présidents, n° SIRET 38527170500019

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant **l'objet statutaire de l'Association** ; ce dernier prévoit d'animer au quotidien **un projet associatif, culturel et artistique ancré sur le territoire de Servon sur Vilaine** et en **interaction** avec la population, les acteurs sociaux, culturels, éducatifs, associatifs, et les partenaires publics de ce territoire.

Considérant que **le projet associatif de l'Association et ses projets détaillés dans les fiches projets (Annexes II, III, IV et V) de la présente convention** conçus par l'Association sont conformes à son objet statutaire ;

Considérant le **projet éducatif de territoire pour la période 2021 – 2024 de la Commune de Servon-sur-Vilaine, en Annexe VII de la présente convention** ;

Considérant que **les projets** ci-après présentés par l'Association participent, en partie des politiques publiques de la Commune de Servon-sur-Vilaine, comme exposé au tableau de l'annexe I ;

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet associatif (Annexe II).

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La Commune entend participer au financement du projet associatif de l'Association, notamment aux actions culturelles et socioculturelles dont :

- Les spectacles jeunes publics, la pratique en amateur et les concerts de musiques actuelles ;
- Les actions de médiation et d'éducation artistique auprès des scolaires comme du large public ;
- L'organisation du festival Vagabondages & Cie ;
- La démarche d'agrément Espace de vie sociale de l'association auprès de la CAF.

Et compris dans les fiches :

- Ateliers (annexe III) ;
- Vie associative (annexe IV) ;
- Programmation (annexe V).

ARTICLE 2 — DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de seize mois, à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 — MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement à la réalisation des actions socioculturelles, culturelles de l'association ainsi qu'à l'organisation de ses ateliers hebdomadaires conformément aux orientations et aux montants annuels précisés en annexe I.

Le versement des subventions indiquées en annexe I est soumis à l'engagement de l'association d'organiser chaque année les actions définies dans la convention et soutenues financièrement par la Commune :

- La réalisation du festival Vagabondages & Cie
- Une programmation culturelle annuelle
- Des ateliers hebdomadaires
- Des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique

La Commune met également à disposition de l'association des espaces dédiés et partagés de l'équipement municipal socioculturel, *Ar Miltamm*.

La convention de mise à disposition est annexée à la présente (Annexe VI).

La mise à disposition de ces locaux fera l'objet d'une évaluation a posteriori par la Commune transmise à l'association qui devra la valoriser en équivalent subvention dans sa comptabilité.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, la Commune verse les subventions suivantes :

- 15 000 € pour la programmation culturelle ;
- 5 666 € pour les actions socioculturelles, de médiation culturelle et d'éducation artistique ;
- 5 000 € pour le festival Vagabondages & Cie ;
- 5 100 € pour les ateliers.

Les subventions pour l'année 2023 sur la période de la convention feront l'objet d'un avenant à cette convention soumis au Conseil municipal.

Le financement public ne doit pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 4 — MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, la subvention sera versée en octobre 2022.

Pour l'année 2023, le versement d'une avance de 30 % sera effectué au mois de janvier. Cette avance sera évaluée au regard de la subvention versée en 2022.

Un second versement sera effectué au mois d'avril, correspondant à 50 % de la subvention votée par le Conseil municipal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le solde de cette subvention sera versé courant octobre 2023.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, suivant le RIB joint à la présente Convention.

ARTICLE 5 — AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'Administration municipale de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 6 — INSTANCE DE SUIVI DE LA CONVENTION

La Commune et l'Association s'accordent pour mettre en place une instance appelée comité de pilotage qui se réunira trois fois par an, sur la période de la convention, selon la régularité et les ordres du jour suivants :

- Fin juin ou début juillet : comité de pilotage sur :
 - o Bilan de l'année : point d'étape par l'association
 - o Programmation de l'été et de l'année à venir présentée par l'association
 - o Présentation du budget prévisionnel (BP) de l'année suivante (de septembre à août) par l'Association

- Novembre : comité de pilotage sur :
 - o Présentation du bilan de l'année écoulée (avec tous les justificatifs renseignés en vue de la demande de subvention, dont le bilan financier, la comptabilité analytique, les bilans qualitatifs et quantitatifs par fiches projets) par l'Association
 - o Présentation de la programmation de l'année en cours et du BP : BP consolidé et BP sous la forme de la comptabilité analytique par l'association

- Mars : comité de pilotage sur :
 - o Point d'étape sur la réalisation de la programmation
 - o Présentation de la programmation du festival par l'association
 - o Point d'étape sur le budget

Ce comité de pilotage est composé de la manière suivante :

- Pour la Commune : trois élus qui représentent le Maire, désignés par le Conseil municipal, accompagnés d'un agent
- Pour l'Association : trois administrateurs accompagnés de la direction

ARTICLE 7 — SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la

Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 — CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions de l'association qu'elle a décidé de soutenir.

La Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles de ces actions, augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 — RENOUELEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'annexe I par l'association sur la période considérée et leur transmission à la Commune d'ici le 30 septembre 2023.

L'association établit également, selon cette même échéance, un bilan quantitatif et qualitatif de son activité. Cette procédure est également soumise aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 — JUSTIFICATIFS DE DEMANDE DE RENOUELEMENT

L'Association s'engage à fournir, avec son dossier annuel de demande de subvention, **soit le 15 décembre, au plus tard**, les documents ci-après, dans les dispositions du droit français et dans ce cadre conventionnel :

- Le **compte rendu financier** retraçant l'emploi des fonds alloués. Il est accompagné d'un **compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions**. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Le **rapport d'activité** ;

L'Association garantit la destination des subventions précitées et se tiendra disponible pour fournir à tout moment, à l'Administration municipale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds. **À cet effet, l'élaboration d'une comptabilité analytique par l'association tenant compte des critères de subventionnement de la Commune permettra d'apporter l'information nécessaire à celle-ci afin de réaliser la vérification de l'emploi des fonds publics versés.**

ARTICLE 11 — AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivants, l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 — ANNEXES

Les annexes I à VII font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 — ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée. L'association devra transmettre chaque année à la Commune les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 14 — RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 15 — RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de RENNES.

Pour l'Association

Pour l'Administration

ANNEXES

ANNEXE I : Orientations de la Commune – Projets de l'Association ;
ANNEXE II : Projet associatif de la CARAVANE MJC ;
ANNEXE III : Fiche projet Ateliers ;
ANNEXE IV : Fiche projet Vie associative ;
ANNEXE V : Fiche projet Programmation ;
ANNEXE VI : Convention de mise à disposition des espaces dédiés et mutualisés de l'équipement public Ar Miltamm, à la MJC CARAVANE ;
ANNEXE VII : Projet éducatif de territoire 2021-2024 ;
ANNEXE VIII : RIB de l'Association.